

COVID-19 : PROTÉGER LES SALARIES VULNÉRABLES

Novembre 2020 – V4

Le [décret n°2020-1365 du 10 novembre 2020](#) impose la mise en place de mesures de protection des salariés à risques de formes graves de Covid-19 dans les entreprises.

Un 12^e critère permettant d'identifier les personnes vulnérables vient compléter la liste définie précédemment par le décret du 5/05/20 :

1. 65 ans et plus
2. Antécédents cardiovasculaires (ATCD) : hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV
3. Diabète non équilibré ou présentant des complications
4. Pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale : broncho-pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment
5. Insuffisance rénale chronique dialysée
6. Cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie)
7. Obésité (indice de masse corporelle (IMC) > 30 kgm²)
8. Immunodépression congénitale ou acquise :
 - médicamenteuse : chimiothérapie anticancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive
 - infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm³
 - consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques
 - liée à une hémopathie maligne en cours de traitement
9. Cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins
10. Syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie
11. Troisième trimestre de la grossesse
12. Maladie du motoneurone, d'une myasthénie grave, de sclérose en plaques, de la maladie de Parkinson, de paralysie cérébrale, de quadriplégie ou hémip légie, d'une tumeur maligne primitive cérébrale, d'une maladie cérébelleuse progressive ou d'une maladie rare

Mise en place de mesures de protection renforcées



Isolement : bureau dédié ou à défaut, horaire décalé ou protections matérielles



Hygiène des mains et gestes barrière renforcés



Désinfection des surfaces touchées au moins en début et fin de poste



Horaires adaptés pour éviter les heures d'affluence



Masque au minimum chirurgical et normé fourni par l'employeur
En quantité suffisante (1 par 4h) pour permettre le **port au travail et dans les transports en commun (trajets professionnels et domicile-travail)**

Notre conseil : Privilégier les bureaux dédiés et le masque FFP2 sans soupape qui filtre l'air inhalé et rejeté, et protège donc le porteur et les personnes en face de lui contre les risques de contamination.

Télétravail ou activité partielle ?



Télétravail à 100 %

Jugé impossible par l'employeur



Mesures de protection renforcées

Jugées non conformes au décret par le salarié ou l'employeur



Activité partielle

Chômage partiel sur les heures ne pouvant pas être télétravaillées

Mise en place de l'activité partielle



Demande du salarié
Certificat établi par un médecin

Désaccord



Saisie du médecin du travail par le salarié pour analyse des conditions de travail

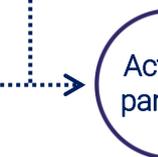


Activité partielle

Temporairement jusqu'à avis du médecin du travail



Mesures jugées conformes au décret



Activité partielle

Mesures jugées non conformes au décret



Rendez-vous sur notre site internet www.stsa.fr pour en apprendre plus sur vos obligations.

Sources :

Code du travail